

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 24 octobre 2016.

Présents: Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle DECROUPETTE,
Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY, conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2017.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

[Vu le décret du 14 décembre 2000 \(M.B. 18.1.2001\) et la loi du 24 juin 2000 \(M.B. 23.9.2004, éd. 2\) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;](#)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 30 juin 2016, relative au budget pour 2017 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi pour l'exercice **2017**, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2. La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé à 15.000,00 €.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Henri LABORY

La Bourgmestre,
(s) Caroline MAILLEUX

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,